

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

Décret n° 2012 - 386 du 19 avril 2012
portant attributions et organisation de la direction générale
de la navigation fluviale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le code de navigation intérieure CEMAC/RDC du 17 décembre 1999 ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : La direction générale de la navigation fluviale est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de navigation fluviale.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et proposer la politique du Gouvernement en matière de navigation fluviale et veiller à son application ;
- élaborer et actualiser la réglementation relative à la conservation et à la protection du domaine public fluvial ;
- coordonner toute action visant l'évolution et l'adaptation du sous-secteur transport fluvial ;
- concevoir et proposer la réglementation en matière de travail et de formation professionnelle ;

- concevoir et proposer les modalités d'apprentissage des unités fluviales et des engins ;
- participer à l'établissement des relations fonctionnelles entre les représentants de la profession de transporteur fluvial et les utilisateurs de la voie d'eau ;
- élaborer, proposer et faire appliquer la réglementation relative au domaine public fluvial navigable, à la police et à la sécurité de la navigation et à l'exploitation commerciale.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de la navigation fluviale est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de la navigation fluviale, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction des transports par voies navigables ;
- la direction des infrastructures et des équipements navals et portuaires ;
- la direction de la stratégie et des politiques inter-modales ;
- la direction de l'inspection fluviale ;
- la direction administrative et financière ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : De la direction des transports par voies navigables

Article 5 : La direction des transports par voies navigables est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la réglementation relative à l'exercice de la profession de transporteur fluvial ;
- élaborer la réglementation en matière d'affrètement et d'acconage ;

- délivrer les titres de navigation des unités fluviales ;
- élaborer la réglementation relative à la batellerie ;
- élaborer la réglementation relative à la police, à la sécurité et la sûreté de la navigation fluviale et au domaine public fluvial ;
- organiser la recherche et le sauvetage sur les voies d'eau navigables ;
- participer aux enquêtes nautiques ;
- réaliser l'examen du certificat de capacité.

Article 6 : La direction des transports par voies navigables comprend :

- le service de la réglementation ;
- le service des ports et des transports fluviaux.

Chapitre 3 : De la direction des infrastructures et des équipements navals et portuaires

Article 7 : La direction des infrastructures et des équipements navals et portuaires est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller au respect des normes techniques de gestion du domaine public fluvial ;
- assurer ou faire assurer les visites de contrôle technique des unités fluviales ;
- donner des avis techniques sur la construction des infrastructures et équipements navals et portuaires, les programmes de modernisation des équipements et l'organisation portuaires ;
- participer à la réception technique des équipements navals et portuaires ;
- contribuer à la promotion et à la bonne utilisation des infrastructures et équipements navals et portuaires ;
- veiller au respect des normes d'entretien et de balisage des voies d'eau navigable.

Article 8 : La direction des infrastructures et des équipements navals et portuaires comprend :

- le service du contrôle technique des infrastructures navales et portuaires;
- le service du contrôle technique des équipements navals et portuaires.

Chapitre 4 : De la direction de la stratégie et des politiques inter-modales

Article 9 : La direction de la stratégie et des politiques inter-modales est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contribuer aux réflexions et aux études sur le transport par voies d'eau navigables et sur l'harmonisation avec les autres modes de transport ;
- réaliser des études liées à la navigation fluviale, aux tarifs et aux coûts de transport ;
- assurer la gestion du fichier national des unités fluviales, du personnel navigant et des certificats de capacité ;
- gérer les programmes de recherche en transport inter-modal et multi-modal ;
- collecter, traiter et centraliser les informations et données statistiques du sous-secteur transport fluvial ;
- veiller au respect des normes d'entretien et de balisage des voies d'eau navigables ;
- réaliser les études relatives à l'amélioration de la navigation fluviale et à la facilitation inter-modale ;
- réaliser des études en vue de favoriser le développement du transport fluvial ;
- réaliser le recensement des unités fluviales et du personnel navigant.

Article 10 : La direction de la stratégie et des politiques inter-modales comprend :

- le service des études ;
- le service des statistiques et de l'informatique.

Chapitre 5 : De la direction de l'inspection fluviale

Article 11 : La direction de l'inspection fluviale est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la bonne application de la législation et de la réglementation nationale et internationale en matière de navigation fluviale ;
- assurer la police, la sécurité et la sûreté de la navigation fluviale et contrôler tout mouvement sur les plans d'eau portuaire et des voies navigables ;
- appliquer les mesures de prévention des abordages et autres événements sur les voies d'eau navigables ;
- appliquer les mesures relatives à la protection de l'environnement et au développement durable ;
- contrôler l'activité des unités fluviales et de plaisance ;
- contrôler les documents de bord des unités fluviales et du personnel navigant ;
- superviser les enquêtes nautiques et les visites de réception des unités fluviales ;
- réaliser les visites de partance et de sécurité ;
- veiller à la sécurité du transport fluvial ;
- assurer les inspections des infrastructures et équipements navals et portuaires ;
- constater les infractions et établir les procès-verbaux.

Article 12 : La direction de l'inspection fluviale comprend :

- le service de l'inspection du transport fluvial ;
- le service de l'inspection des infrastructures et équipements navals et portuaires.

Chapitre 6 : De la direction administrative et financière

Article 13 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les affaires administratives et les ressources humaines ;
- veiller à la formation et au recyclage du personnel ;
- préparer et exécuter le budget ;
- gérer la documentation et les archives ;
- veiller à l'acquisition et à l'entretien du matériel et des équipements.

Article 14 : La direction administrative et financière comprend :

- le service administratif et des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service de la documentation et des archives.

Chapitre 7 : Des directions départementales

Article 15 : Les directions départementales sont dirigées et animées par des directeurs.

Elles sont chargées, notamment, d'appliquer, au plan local, la politique du Gouvernement en matière de transports fluviaux.

Article 16 : Chaque direction départementale comprend :

- le service des transports par voies navigables ;
- le service des infrastructures et des équipements navals ;
- le service de la stratégie et des politiques intermodales ;
- le service de l'inspection fluviale ;
- le service administratif et financier.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

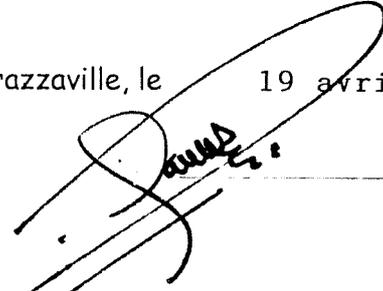
Article 18 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Article 19 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 99-93 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la navigation fluviale, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /-

2012 - 386

Fait à Brazzaville, le

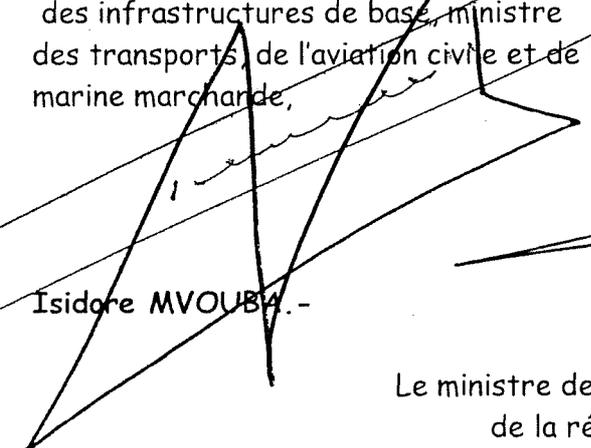
19 avril 2012



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

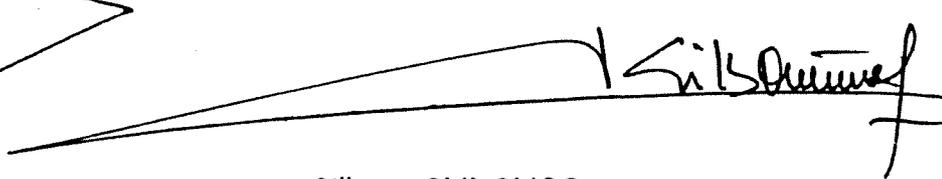
Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,



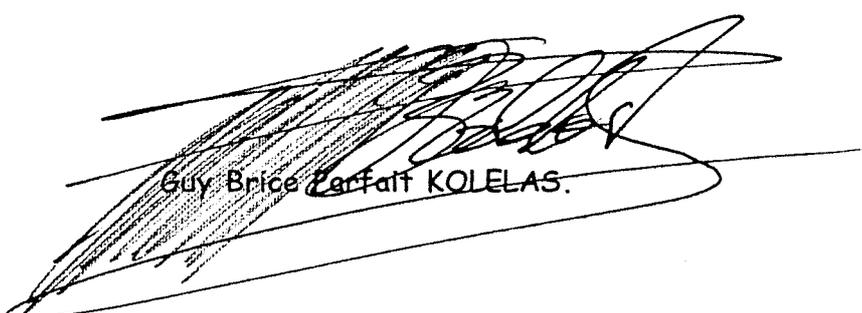
Isidore MVOUBA.-

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,



Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,



Guy Brice Zarfait KOLELAS.-